

- b) d'établir les objectifs et les buts ministériels;
- c) de planifier les activités à entreprendre pour atteindre les objectifs et les buts; et
- d) d'élaborer des mécanismes d'évaluation et de vérification pour apprécier annuellement le progrès accompli et de s'assurer que les activités ministérielles sont conformes aux exigences des politiques.

Une fois élaborés, ces plans ministériels seront révisés annuellement et soumis au Conseil du Trésor, accompagnés de rapports de progrès.

9. Le nouveau rôle des agences centrales

Le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique conserveront la responsabilité de fournir des orientations générales aux ministères/organismes, d'émettre des lignes directrices, de déterminer des critères, d'examiner les "plans en matière de langues officielles" et les rapports annuels des ministères/organismes relatifs à la mise en oeuvre du programme des langues officielles. Si nécessaire, des recommandations seront faites à certains ministères/organismes. Périodiquement, les agences centrales procéderont à des évaluations sélectives afin de mesurer l'impact des nouvelles politiques, soit sur l'ensemble de la Fonction publique, soit dans des ministères/organismes particuliers. Les agences centrales conserveront la responsabilité de surveiller le